

QUAND DEMANDER UNE AUTORISATION DU DROIT DES SOLS ?

✓ Les travaux ayant pour objet de modifier l'aspect extérieur d'une construction, d'en changer la destination, de créer de la surface, de modifier le volume du bâtiment, de percer ou d'agrandir une ouverture sont soumis à demande d'autorisation. La nature de la demande déposée dépend du type de travaux envisagés.

1. L'INSTRUCTION

Réalisez votre dossier et déposez-le en main propre contre récépissé en Mairie ou envoyez-le en recommandé accusé de réception.

La date de dépôt en mairie fait courir le délai d'instruction.

- Dès la réception, la mairie enregistre et transmet les demandes au service commun d'instruction.
- Le service commun d'instruction instruit le dossier dans les délais réglementaires.

Attention : dans le mois qui suit le dépôt en mairie, il peut vous être demandé des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction, ou vous signifier qu'un autre délai est applicable. Vous disposez de 3 mois pour fournir les pièces complémentaires à l'administration, via un enregistrement en mairie (comme pour le dépôt initial).

- Le service commun d'instruction propose un projet d'arrêté (décision) au maire.
- Le maire de la commune rend sa décision et la transmet au demandeur.

2. L'AUTORISATION DE TRAVAUX OBTENUE

Depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la fin des travaux, il est nécessaire d'afficher sur votre terrain :

- Un panneau de permis de chantier contenant les mentions prévues aux articles A424-15 et A424-19 du Code de l'Urbanisme,
- L'arrêté rendu par le maire.

Pour un permis de construire vous devez déclarer l'ouverture de votre chantier en mairie à l'aide du formulaire suivant : **CERFA 13407*02**.

QUAND DÉMARRER LES TRAVAUX ?

Attention, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Il est recommandé d'attendre que le délai de recours des tiers soit terminé avant de commencer vos travaux :

- L'autorisation de travaux n'est définitive qu'en l'absence de recours des tiers ou de retrait de l'administration.
- Le recours des tiers est possible dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Le retrait d'une autorisation illégale par l'administration est possible dans un délai de 4 mois suivant la date où l'autorisation est devenue tacite.

3. LA DAACT (DÉCLARATION ATTESTANT DE L'ACHÈVEMENT ET DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX)

Une fois votre chantier achevé :

- Vous devez remplir et déposer votre DAACT, formulaire **CERFA 13408*02** en mairie.
- Si votre DAACT concerne un permis de construire, l'attestation indiquant que la construction respecte bien la **RT 2012** est à fournir en même temps.

Attention : dans un délai de 3 mois l'administration peut vérifier sur site la conformité des travaux avec l'autorisation délivrée lorsqu'elle l'estime nécessaire (5 mois si le projet se situe dans une zone de Plan de Prévention des Risques ou dans un périmètre soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France).

**SERVICE
COMMUN
D'INSTRUCTION**
Communauté de
communes de la
Vallée de l'Avance

Uniquement sur
rendez-vous :
MARDIS et
MERCREDIS
de 9h00 à 12h00

Téléphone :
04 92 50 20 50

Email :
urbanisme@valleede
lavance.com

Adresse :
33, rue de
la Lauzière
05230
LA BATIE-NEUVE